

COMMISSION REGIONALE PRATIQUES SENIORS

Réunion du 18 octobre 2018

Au siège de OUEST-FRANCE, rue du Breil, Chantepie

Présidence de Mr LE YONDRE Philippe

Présents : MMES LOUIN – ORAIN - MM. DELEON – FEMENIA – GOUZERCH

PV REUNION :

- C R Pratiques Seniors du 19/09 adopté

CHAMPIONNATS REGIONAUX SENIORS

DOSSIERS LITIGES EN COURS

R2F groupe B - Match DINAN LEHON / VANNES ASPTT du 30 septembre 2018

Réserve de VANNES ASPTT sur la participation de joueuse non surclassée

La Commission dit la réserve recevable,

Après vérification auprès du service des licences, constate que la joueuse LEBRUN Célia, licenciée U17F, ne bénéficiait pas à la date de la rencontre de certificat médical de non contre-indication tel que défini à l'article 48-2.a des R.G. de la LBF.

En conséquence dit qu'elle ne pouvait participer à la rencontre dont rubrique et donne match perdu par pénalité à l'équipe de DINAN LEHON, à savoir :

- | | | | |
|----------------|----------|-----|-----|
| - DINAN LEHON | -1 point | 0bp | 3bc |
| - VANNES ASPTT | 3 points | 3bp | 0bc |

Coupe de France Féminine - Match PLONEVEZ Gas / PLOUGONVEN J. du 23 septembre 2018

La Commission enregistre le forfait de l'équipe de PLONEVEZ Gas.

Amende de 25 euros au compte du club concerné.

Coupe de France Féminine - Match JANZE US / PLELAN MAXENT FC du 23 septembre 2018

La Commission enregistre le forfait de l'équipe de JANZE US.

Amende de 25 euros au compte du club concerné.

Coupe de France Féminine - Match PLELAN MAXENT FC / ST JACQUES AS du 7 octobre 2018

La Commission enregistre le forfait de l'équipe ST JACQUES AS.

Amende de 25 euros au compte du club concerné.

Coupe de France Féminine - Match QUEBRIAC ES / MONTFORT IFFENDIC F. du 23 septembre 2018

La Commission rappelle aux deux clubs l'obligation de remplir une feuille de match avant le début de la rencontre.

Amende de 25 euros au compte des clubs.

R3 Groupe I – Match BAIN de BGNE US / REDON ATLANTIQUE VILAINE FC 2 du 23 septembre 2018

Réclamation d'après match du club de Bain de Bretagne sur la participation d'un joueur de l'équipe d'Atlantique Vilaine FC entré en jeu le veille en équipe supérieure.

La commission dit la réserve recevable,

Après étude des pièces versées au dossier, constate que le joueur concerné pouvait participer à la rencontre dont rubrique, en application des Articles 74.c des R.G. de la LBF et 151 des R.G. de la FFF, joueur de moins de 23 ans entré en jeu en seconde période d'une rencontre de N3,

En conséquence, homologue le résultat acquis sur le terrain.

Coupe de France – 5^{ème} Tour – Matches du 14 octobre 2018 – Ports des équipements fournis

La Commission rappelle qu'en application de l'article 6 du Titre 2 des R.G. de la LBF et de l'article 4.3 alinéa 2 du règlement de la Coupe de France, le club qui reçoit doit porter les équipements « club recevant », celui qui se déplace doit porter les équipements « club visiteur »,

En conséquence, pour non-respect de cette obligation, la commission en application de l'Art 6 et annexe 2 du règlement régional des tours préliminaires de la coupe de France dit les clubs de BRETEIL TALENSAC FC, FOUGERES AGL Drapeau et PONTIVY GSI redevables d'une amende de 100 euros.

QUESTIONS DIVERSES

COURRIER DE L'HERMITAGE AC

Cette demande de dérogation ne concerne pas la Commission
Transmet à la Commission du Statut des Educateurs.

TOURNOI MONDIAL PUPILLE DE PLOMELIN

La Commission homologue le règlement.

Le Président de séance
Philippe LE YONDRE